***Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones***

**17th session**

***Point 8 : Débat sur les droits des Peuples Autochtones dans les situations post-conflit, les négociations de paix, les accords et les conventions.***

*Note de synthèse*

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Date :**  **Objectifs :** | | | **Lundi 08 juillet 2024- 15h00-18h00, Palais des Nations, Salle XIX,** Genève  *(sera diffusé en direct et archivé sur http://webtv.un.org)* | | |  |
|  | * Examiner les bonnes pratiques existantes en matière de protection et de promotion des droits des Peuples Autochtones lors des négociations de paix, dans les scénarios post-conflit et dans le cadre des accords de paix. L'accent sera mis sur le suivi de la mise en œuvre de ces accords. * Il explorera les approches constructives dans les dialogues de paix, les accords de paix et les accords entre les Peuples Autochtones et les États qui pourraient servir de modèles pour les négociations, les accords de paix et les accords émergents ou futurs dans le monde entier entre les États et les peuples autochtones. * Identifier les lacunes et les obstacles rencontrés dans la sauvegarde des droits des Peuples Autochtones lors des négociations de paix, dans les scénarios post-conflit et dans le cadre des accords de paix. * Identifier les défis/obstacles ainsi que les bonnes pratiques pour garantir la participation des populations Autochtones à tous les stades, en tant qu'élément clé pour prévenir les conflits, négocier la paix (selon ses propres termes) et prévenir la reprise des conflits dans les situations post-conflit. * Partager les expériences et les initiatives prises par les États, les Peuples Autochtones et d'autres parties prenantes dans l'application de l'article 7 (2) de la déclaration, qui établit que les Peuples Autochtones ont le droit collectif de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant qu'entités distinctes, le rôle des accords de paix et d'autres arrangements constructifs devient essentiel dans la résolution des conflits. * Le rôle des jeunes, des femmes, des anciens et des personnes handicapées autochtones dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. | | | | |  |
| **Président :**  **Panélistes :** | | | Binota Dhamai, Membre de l'EMRIP  - Hindou Oumarou Ibrahim, Présidente de l'UNPFII  - Francisco Cali, Tzay, Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones  - Gam A. Shimray, Pacte des Peuples Autochtones d'Asie  - Belkis Izquierdo, Juge de la Juridiction Spéciale pour la Paix (JEP) de Colombie  - Aminata Diallo, Association Tinhinan - Canada | | |  |
|  | |
| **Résultat :** | | | Un résumé de la discussion sera inclus dans le rapport annuel du Mécanisme d'Experts au Conseil des droits de l'homme. | | | |
| **Format :** | | | La durée du débat sera de trois heures.  Discussion en panel : Chaque orateur dispose de 7 minutes.  Après les présentations des panélistes, le président donnera la parole à ceux qui se sont inscrits sur la liste des orateurs. Les membres du mécanisme d'experts et les observateurs (États, peuples autochtones, agences des Nations unies, INDH, universités, ONG) disposeront d'un maximum de trois minutes pour soulever des problèmes et poser des questions en rapport avec les objectifs du panel.  Avant la clôture de la réunion à 17h30, les panélistes feront de brefs commentaires pour résumer la session de la matinée. Le président prononcera les remarques finales.  L'interprétation sera assurée dans les six langues officielles des Nations unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). | | |  |
| ***Contexte***  Le Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples Autochtones (EMRIP) a été créé par le Conseil des droits de l'homme, le principal organe des Nations unies chargé des droits de l'homme, en 2007 par la résolution 6/36 en tant qu'organe subsidiaire du Conseil. Son mandat a été modifié en septembre 2016 par la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme. Le mécanisme d'experts fournit au Conseil des droits de l'homme une expertise et des conseils sur les droits des Peuples Autochtones tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones, et aide les États membres, sur demande, à atteindre les objectifs de la Déclaration par la promotion, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones.  Le mécanisme d'experts consacrera une table ronde lors de sa session de 17th aux droits des +euples autochtones dans les situations post-conflit et les négociations, accords et conventions de paix.  En vertu de l'article 7 (2) de la Déclaration, qui établit que les Peuples Autochtones ont le droit collectif de vivre en liberté, en paix et en sécurité en tant qu'entités distinctes, le rôle des accords de paix et d'autres arrangements constructifs devient essentiel dans la résolution des conflits. Les Peuples Autochtones se sont activement engagés dans la négociation d'accords de paix avec les États afin de mettre fin aux hostilités[[1]](#footnote-2)[1].  En ce qui concerne les activités militaires, l'article 30 de la déclaration affirme qu'elles ne doivent pas avoir lieu sur les terres ou territoires des Peuples Autochtones, à moins qu'elles ne soient justifiées par un intérêt public pertinent ou qu'elles ne soient librement consenties ou demandées par les Peuples Autochtones concernés. En outre, il exige des États qu'ils entreprennent des consultations effectives avec les Peuples Autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et en particulier de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres ou territoires pour des activités militaires.  En ce qui concerne la résolution des conflits, l'article 40 stipule que les Peuples Autochtones ont le droit d'accéder à des procédures justes et équitables pour la résolution des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et de bénéficier d'une décision rapide, ainsi que de voies de recours efficaces pour toutes les atteintes à leurs droits individuels et collectifs. | | | |  |

1. [↑](#footnote-ref-2)